



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 56 b) de l'ordre du jour

**Groupes de pays en situation particulière :
mesures spécifiques répondant aux besoins
et problèmes particuliers des pays en développement
sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle
internationale des pays en développement sans littoral
et de transit, des pays donateurs et des organismes
internationaux de financement et de développement
sur la coopération en matière de transport en transit**

Soudan* : projet de résolution

**Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques
répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays
en développement sans littoral : résultats de la Conférence
ministérielle internationale des pays en développement
sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes
internationaux de financement et de développement
sur la coopération en matière de transport en transit**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/201 du 23 décembre 2003, 60/208 du 22 décembre 2005, 61/212 du 20 décembre 2006, 62/204 du 19 décembre 2007 et 63/228 du 19 décembre 2008,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹ et le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Rappelant en outre la Déclaration d'Almaty³ et le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de*



développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit⁴,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement des marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, limitent encore considérablement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance générale et le développement socioéconomique de ces pays,

Exprimant son soutien aux pays en développement sans littoral qui sortent d'un conflit, en vue de leur permettre de se relever et de reconstruire, selon les besoins, l'infrastructure politique, sociale et économique et de les aider à réaliser leurs priorités de développement, conformément aux buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Almaty,

Réaffirmant que le Programme d'action d'Almaty constitue un cadre fondamental pour créer de véritables partenariats entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires pour le développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Rappelant sa résolution 63/2 du 3 octobre 2008, par laquelle elle a adopté la Déclaration issue de la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et consacrée à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty,

Prenant note du Communiqué de la huitième réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2009⁵,

Rappelant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁶, initiative destinée à accélérer la coopération et le développement économique régionaux, de nombreux pays en développement sans littoral et de transit étant situés en Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty⁷;

2. *Réaffirme* que les pays sans littoral jouissent du droit d'accès à la mer et de la liberté de transit par le territoire des pays de transit par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international;

3. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.

⁴ Ibid., annexe I.

⁵ A/C.2/64/4, annexe.

⁶ A/57/304, annexe.

⁷ A/64/268.

4. *Réaffirme en outre* son engagement sans réserve à répondre d'urgence aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et aux difficultés auxquelles ils font face en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty⁴, comme il ressort de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty⁸;

5. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et institutions multilatérales de financement et de développement compétentes à accélérer l'application des mesures spécifiques définies dans les cinq priorités arrêtées dans le Programme d'action d'Almaty et celles qui figurent dans la Déclaration sur l'examen à mi-parcours;

6. *Note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, les pays en développement sans littoral continuent d'être tenus en marge des échanges internationaux, ce qui les empêche d'exploiter pleinement leur potentiel de commerce et de s'en servir comme moteur de croissance et de développement économiques soutenus et entrave leurs efforts visant à se doter de systèmes de transport en transit efficaces et à réaliser leurs objectifs de développement, y compris ceux du Millénaire;

7. *Engage* les pays donateurs et les organismes multilatéraux et régionaux de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement, à fournir aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance technique et financière appropriée, substantielle et mieux coordonnée, notamment sous la forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty, en particulier pour construire, entretenir et améliorer leurs installations de transport et d'entreposage et autres équipements liés au transit, y compris l'ouverture d'itinéraires de remplacement, l'achèvement des tronçons manquants et l'amélioration des communications, de manière à favoriser la réalisation de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux;

8. *Constate avec inquiétude* que la fragilité des pays en développement sans littoral accentue les effets néfastes des multiples crises mondiales actuelles, notamment économique et financière, alimentaire et climatique qui les secouent, et invite la communauté internationale à leur apporter l'aide supplémentaire et prévisible en matière de développement dont ils ont besoin pour préserver les acquis obtenus au titre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des priorités du Programme d'action d'Almaty;

9. *Souligne* l'importance des échanges internationaux et de la facilitation du commerce considérés comme l'une des priorités du Programme d'action d'Almaty et note que les négociations qui se déroulent actuellement sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation du commerce revêtent une importance particulière pour les pays en développement sans littoral dans la mesure où elles leur permettront de mieux écouler leurs biens et services et d'améliorer leur compétitivité sur le plan international du fait de l'abaissement des coûts de transaction;

⁸ Voir résolution 63/2.

10. *Engage* les partenaires de développement à rendre opérationnelle l'initiative Aide pour le commerce, afin de contribuer aux mesures de facilitation du commerce et à l'assistance technique liée au commerce, ainsi qu'à la diversification des produits d'exportation grâce au développement des petites et moyennes entreprises et à la participation du secteur privé dans les pays en développement sans littoral;

11. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour faciliter l'accès aux technologies liées aux systèmes de transport en transit, y compris les technologies de l'information et des communications, et pour en promouvoir le transfert;

12. *Encourage* le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire avec la participation des donateurs, ainsi que la coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, à l'appui des efforts déployés par les pays en développement sans littoral et de transit en vue de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Programme d'action d'Almaty;

13. *Encourage* les pays en développement sans littoral et de transit à renforcer leur coopération avec le précieux soutien de la communauté internationale en vue de l'harmonisation des procédures de facilitation du commerce et du transport en transit;

14. *Engage* les organisations compétentes du système des Nations Unies, les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et invite les autres organisations internationales, y compris la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations régionales et sous-régionales compétentes, à intégrer davantage le Programme d'action d'Almaty dans leurs programmes de travail respectifs, en tenant pleinement compte de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours, et les encourage à continuer, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays en développement sans littoral et de transit, notamment au moyen de programmes cohérents et bien coordonnés d'assistance technique en matière de transport en transit et de facilitation du commerce;

15. *Encourage* le Bureau du Haut-Représentant pour les pays moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à continuer de veiller au suivi coordonné de la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Almaty, ainsi qu'à l'établissement des rapports connexes, conformément à la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, à renforcer ses activités de sensibilisation à l'échelle internationale et de mobilisation des ressources, et à intensifier la coopération et la coordination avec les organisations du système des Nations Unies afin d'assurer la mise en œuvre efficace et rapide du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours;

16. *Salue* l'établissement à Oulan-Bator (Mongolie) d'un groupe international de réflexion chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse et d'assurer l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence nécessaires à une optimisation de leur action commune en vue de la mise en œuvre pleine et effective des dispositions

du Programme d'action d'Almaty et des objectifs du Millénaire pour le développement, et engage les donateurs, les organismes compétents du système des Nations Unies, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales compétentes à aider les pays en développement sans littoral à réaliser les objectifs définis par le Groupe international de réflexion;

17. *Encourage* les donateurs et les organismes internationaux de financement et de développement, ainsi que les entités privées, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour faciliter le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty³;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, un rapport analytique sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit ».